

222C0871
FR0010208488-FS0270

20 avril 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 avril 2022, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 avril 2022, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 120 030 617 actions ENGIE² représentant autant de droits de vote, soit 4,93% du capital et 3,77% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 61 551 ADR ENGIE, (ii) 1 939 759 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de «*contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 43 890 033 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 2 316 614 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 13 194 304 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 184 046 669 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.